

Comme on le voit, le Canada s'emploie à mettre en place un vaste réseau d'accords bilatéraux. De plus, il prend une part active aux travaux visant à élaborer des conventions multilatérales pour combattre le trafic de drogue et le terrorisme, conventions dont l'une des composantes principales est justement l'établissement d'un régime d'entraide judiciaire en matière criminelle. Ainsi, nous avons signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Il n'est pas exclu que le Canada doive, au cours des prochaines années, envisager d'étendre son action multilatérale en matière d'entraide judiciaire à l'élaboration de conventions portant sur d'autres activités criminelles importantes. Le cas échéant, le Canada s'assurerait que le régime établi par ces conventions, auxquelles il voudrait éventuellement s'associer, contiennent toutes les mesures de protection appropriées. En effet, les moyens juridiques prévus par la législation canadienne ne peuvent être utilisés que lorsqu'il a été déterminé que les demandes d'entraide reçues d'un autre État sont légitimes et bien fondées et qu'elles respectent la souveraineté et les autres intérêts nationaux du Canada.